



Dossier 4200-T028-13
Le 10 octobre 2002

Monsieur Robert Heider
Vice-président, Réglementation et Marketing
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
6200, boul. Taschereau, 2^e étage
Brossard (Québec) J4W 3J8
Télécopieur : (450) 462-5310

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande relative aux droits de 2002**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a examiné la demande de TQM relative aux droits de 2002, en date du 5 septembre 2002, et a décidé de l'approuver, telle qu'elle a été présentée. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-5-2002, qui donne effet à cette décision.

TQM est priée de signifier immédiatement une copie de la présente à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in cursive script, reading "Judith Harburg".

pour
Michel L. Mantha

c.c. : M^e Louis-André Leclerc, télécopieur : (514) 871-8977

p.j.



ORDONNANCE TG-5-2002

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le numéro de dossier 4200-T028-13 en vue de la délivrance, aux termes des articles 59, 60, 64 et 65 de partie IV de la Loi, de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif.

DEVANT l'Office, le 10 octobre 2002.

ATTENDU QUE TQM, dans une demande datée du 5 septembre 2002, a prié l'Office d'approuver, pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, des droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office, aux termes de l'ordonnance TGI-2-2001, a ordonné à TQM de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2002, relativement aux services de transport fournis par ses installations, les droits provisoires établis pour l'année d'essai 2002;

ATTENDU QUE le taux de rendement du capital-actions ordinaire pour l'année 2002 a été ramené du 9,61 % qu'il était en 2001 à 9,53 %, conformément au mécanisme de rajustement annuel que l'Office a approuvé initialement aux termes de l'ordonnance TG/TO-1-95, dans sa version modifiée;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de TQM;

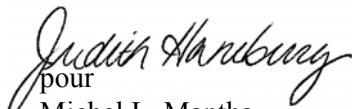
À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, en vertu des articles 59, 60, 64 et 65 de la Loi :

1. Qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, TQM adopte des pratiques conformes à sa demande en date du 5 septembre 2002 et à la présente ordonnance.
2. Que l'ordonnance TGI-2-2001, autorisant les droits à percevoir à titre provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de la demande, soit révoquée et que les droits autorisés aux termes de cette ordonnance cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
3. Que TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada, un droit mensuel pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, lequel permettra de recouvrer les besoins en revenus nets (c.-à-d. 88 618 000 \$) autorisés pour l'année d'essai 2002.

.../2

4. Que TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métropolitain (Gaz Métropolitain), relativement au service de transport et de stockage (TS), un droit fondé sur le tarif associé au contrat de services de transport et de stockage daté du 17 mars 1987, dans sa version modifiée, qui a été déposé auprès de l'Office sous pli de la lettre du 10 avril 1987, et fondé également sur l'entente modificatrice datée du 29 juin 1995, qui a prorogé le contrat de services de transport et de stockage jusqu'au 31 octobre 2003. Les frais de stockage approuvés sont de 3 875 \$ par mois.
5. Que TQM perçoive de Gaz Métropolitain, relativement au service de transport du gaz entreposé (TGE), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TGE suivant les motifs de décision RHW-1-96, mais qu'elle calcule ce droit en fonction des volumes prévus pour l'année d'essai. Pour ce qui concerne le service TGE, le droit approuvé pour l'année d'essai 2002 correspond à 1,52 \$/10³m³ pour les livraisons à Trois-Rivières et 7,28 \$/10³m³ pour les livraisons à des points en aval de Trois-Rivières, et à 2,47 \$/10³m³ pour les livraisons en amont de Saint-Nicolas.
6. Que TQM perçoive de EBI Bio-Environment Inc., relativement au service de transport de biogaz (TBG), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TBG suivant la décision rendue par lettre le 15 août 2002. Dans le cadre du service TBG, le droit relatif au produit pour l'année d'essai 2002 correspond à 49 ¢/10³m³ pour les livraisons de Sainte-Geneviève-de-Berthier gas au centre de charge de Gaz Métropolitain.
7. Que TQM rembourse aux payeurs de droits un montant correspondant à la différence entre les droits fixés aux termes de la présente ordonnance et les droits que TQM a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-2-2001 de l'Office, ainsi que les frais financiers correspondants, calculés à l'aide du rendement de la base tarifaire autorisé pour l'année d'essai 2002 (c.-à-d. 7,58 %).
8. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2002, la base tarifaire, le taux de rendement de la base tarifaire ainsi que les taux d'amortissement financier et comptable définis dans la demande de TQM.
9. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2002, le maintien des comptes de report existants.
10. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et tarifs de TQM qui va à l'encontre de la présente ordonnance soit par la présente annulée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE


pour
Michel L. Mantha
Secrétaire

ORDONNANCE TG-5-2002